



14 juillet 2016

(16-3802)

Page: 1/3

Original: anglais

CHINE – DROITS D'EXPORTATION SUR CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 13 juillet 2016 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des droits d'exportation de la Chine visant diverses formes d'antimoine, de cobalt, de cuivre, de graphite, de plomb, de magnésie, de talc, de tantale et d'étain.¹

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose et administre ces droits d'exportation, agissant séparément ou collectivement, comprennent, mais non exclusivement, les instruments suivants:

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session du 6 avril 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004).
- *Loi douanière de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19^{ème} session du 22 janvier 1987, modifiée le 28 décembre 2013 par l'Ordonnance n° 8).
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation* (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État, adoptée à la 26^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, modifiée le 6 février 2016 par l'Ordonnance n° 666).
- *Avis de la Commission tarifaire du Conseil d'État sur la publication du Programme 2016 d'ajustement des droits de douane* (Commission tarifaire du Conseil d'État, Shui Wei Hui [2015] n° 23, publié le 4 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016) (le "Programme 2016 d'ajustement des droits de douane").
- *Avis de l'Administration générale des douanes sur le Programme 2016 d'application des droits de douane* (Administration générale des douanes, Zong Shu Gong Gao [2015] n° 69, publié le 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

Ainsi que toutes modifications ou mesures connexes, successives, de remplacement ou d'application.

¹ Les formes d'antimoine, de cobalt, de cuivre, de graphite, de plomb, de magnésie, de talc, de tantale et d'étain comprennent, mais sans s'y limiter, celles qui sont énumérées dans l'annexe ci-jointe.

Il apparaît que les droits d'exportation de la Chine visant diverses formes d'antimoine, de cobalt, de cuivre, de graphite, de plomb, de magnésie, de talc, de tantale et d'étain sont incompatibles avec la section 11.3 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession") car la Chine n'a pas éliminé toutes les taxes ou impositions appliquées à l'exportation de ces produits, et ses droits d'exportation ne sont pas spécifiquement prévus dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Il apparaît également que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis du Protocole d'accession. Conformément à la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession et à l'article XII:1 de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC"), le Protocole d'accession fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

ANNEXE

Antimoine: Les formes d'antimoine visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 26171090.

Cobalt: Les formes de cobalt visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 26050000.

Cuivre: Les formes de cuivre visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 26030000 et 74010000.

Graphite: Les formes de graphite visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 25041010, 25041099 et 25049000.

Plomb: Les formes de plomb visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 78011000 et 78020000.

Magnésie: Les formes de magnésie visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 25191000, 25199010, 25199020, 25199030, 25199099 et 25309099.

Talc: Les formes de talc visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 25261020, 25262020 et 38249091.

Tantale: Les formes de tantale visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 81033000.

Étain: Les formes d'étain visées par la présente demande comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le Programme 2016 d'ajustement des droits de douane: 80011000 et 80020000.
